PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alencon

Alencon, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE ROVAL

Rue des Sports
CS 10055
61100 Flers

Références : 61-2026-0336
Code AIOT : 0005303690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement SOCIETE ROVAL implanté Lieudit Le Tremblay Rue des Sports 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la prévention du risque sanitaire en période de canicule lié à la présence de légionnelle dans les tours aéroréfrigérantes.
Elle a ainsi pour objectif de vérifier que l'exploitant a pris certaines dispositions pour réduire le risque de contamination par des légionnelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROVAL
- Lieudit Le Tremblay Rue des Sports 61100 Flers

- Code AIOT : 0005303690
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Roval est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication et le conditionnement de produits d'hygiène et de parfumerie à marques de distributeurs. Elle assure la fabrication de produits moussants (shampooings, savons...), de produits à base de dissolvants et de produits à base d'alcool (eau de Cologne...).
L'installation est équipée d'une tour aéroréfrigérante déclarée sur la rubrique 2921 (installations de refroidissement).

Thèmes de l'inspection :
- Air
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue les analyses périodiques de sa tour aéroréfrigérante, le seuil des 1000 UFC/L n'a pas été dépassé lors des deux dernières analyses, le nettoyage annuel a été effectué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : La date du dernier nettoyage complet de la tour aéroréfrigérante est : septembre 2025 (l'exploitant a présenté l'attestation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
- coordonnées de l'installation ;- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance effectuée par un laboratoire extérieur.
La forme du rapport est conforme aux différents points de cette prescription.
Par ailleurs, les deux dernières analyses (mai et août 2026) montrent qu'il n'y a pas eu de dépassement par rapport au seuil de 1000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite